



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Pyrénées-Orientales
**COMMUNE D'AMÉLIE-LES-BAINS-
PALALDA**

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
Délibération N°22/2026

MC/SM/JD

Convocation en
date du :
20/03/2026

Nombre de
conseillers
municipaux en
exercice :
27
Présents :
24
Quorum atteint

Affichage de la
délibération en
date du :
... ..

Transmission en
préfecture en
date du :
... ..
Accusé de
réception en
Préfecture du :
... ..

La présente
délibération peut
faire l'objet d'un
recours gracieux
dans les deux
mois à compter
de sa publicité.
Elle peut
également faire
l'objet d'un
recours
contentieux dans
les deux mois à
compter de sa
publicité devant
le tribunal
administratif de
Montpellier (9 rue
Pitot - 34000
Montpellier).

Séance du 27 mars 2026 à 18h00.

Sous la présidence de Marie COSTA, Maire.

A la Mairie d'Amélie-les-Bains-Palalda, salle du Conseil Municipal.

Présents : Mme Marie COSTA, Maire,
M. Thierry CO, Mme Danielle HERBAIN, Mme Michelle DUNYACH,
M. Frédéric DEPERROIS, Mme Nadia PUIG, M. Alain LLAURENSY,
Mme Agnès DI FRANCESCO, Adjoints au Maire,
M. Jean-Marie CORCOY, M. Philippe PICAS, Mme Patricia PEREZ,
M. Alain FUZEAU, Mme Michèle PAOLI, M. Philippe DELATTRE,
Mme Martine MASCARAQUE, M. Eugénio SANCHEZ, Mme Valérie
BRAY, M. Jordi AUVERGNE, Mme Christiane GASTAL, M. Jean
LE POTIER, M. Alexandre REYNAL, Mme Isabelle PARQUIN, M. François
ANDRE, M. Albano BORGES, Conseillers Municipaux.

Procurations : M. Jean-Victor HERETE a donné procuration à
Mme Marie COSTA, Mme Martine ANDRES a donné procuration à
M. Thierry CO, M. Olivier REYNAL a donné procuration à M. Albano
BORGES.

Secrétaire de séance : M. Alain LLAURENSY.

**OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : DÉTERMINATION DES
INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS**

Le Président de séance expose :

Conformément à l'article L.2123-17 du Code Général des Collectivités
Territoriales, les fonctions de maire, d'adjoints et de conseiller municipal sont
gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des
articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités
Territoriales, étant précisé que « les indemnités allouées au titre de
l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les
indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire
des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants
et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont
fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut
terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L.2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du Conseil Municipal ».

Ce même article précise en outre que « toute délibération du Conseil Municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du Conseil Municipal ».

Enfin, l'article L.2123-23 indique que les maires perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L.2123-20 le barème suivant :

| Population (habitants) | Taux (en % de l'indice terminal) |
|-------------------------|----------------------------------|
| Moins de 500 | 28.1 |
| De 500 à 999 | 44.3 |
| De 1 000 à 3 499 | 55.7 |
| De 3 500 à 9 999 | 58.3 |
| De 10 000 à 19 999 | 67.6 |
| De 20 000 à 49 999 | 90 |
| De 50 000 à 99 999 | 110 |
| De 100 000 et plus | 145 |

Le Conseil Municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1,

VU la feuille de proclamation en date du 20 mars 2026 relative à l'élection du maire et des adjoints fixant à 8 le nombre des adjoints,

Considérant que l'article L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

| Population (habitants) | Taux (en % de l'indice) |
|-------------------------|-------------------------|
| Moins de 500 | 10.89 |
| De 500 à 999 | 11.77 |
| De 1 000 à 3 499 | 21.38 |
| De 3 500 à 9 999 | 23.32 |
| De 10 000 à 19 999 | 28.6 |
| De 20 000 à 49 999 | 33 |
| De 50 000 à 99 999 | 44 |
| De 100 000 à 200 000 | 66 |
| Plus de 200 000 | 72.5 |

CONSIDÉRANT que la ville d'Amélie-les-Bains-Palalda dispose de 8 adjoints,

CONSIDÉRANT que la ville d'Amélie-les-Bains-Palalda compte 3 599 habitants,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués,

CONSIDÉRANT que l'enveloppe globale des indemnités des élus ne doit pas dépasser 244.86 % (58.30 % pour le Maire et 23.32 % x 8 adjoints),

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Par 22 voix POUR / 5 voix CONTRE / 0 ABSTENTION

des membres présents et représentés

Ont voté contre : M. Alexandre REYNAL, Mme Isabelle PARQUIN, M. François ANDRE et M. Albano BORGES (procuration de M. Olivier REYNAL)

Article 1^{er} : A la demande du Maire, le montant de son indemnité est fixé au taux de 34,08 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

Article 2 : Le montant des indemnités de fonction des adjoints et conseillers municipaux délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L.2123-20 et suivants, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 23.32 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
- 2^{ème} adjoint : 11.93 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
- 3^{ème} adjoint : 11.93 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
- 4^{ème} adjoint : 11.93 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
- 5^{ème} adjoint : 11.93 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
- 6^{ème} adjoint : 11.93 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
- 7^{ème} adjoint : 11.93 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
- 8^{ème} adjoint : 11.93 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
- 1^{er} conseiller municipal délégué : 11.93 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
- 2^{ème} conseiller municipal délégué : 5.12 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
- 3^{ème} conseiller municipal délégué : 11.93 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;

- 4^{ème} conseiller municipal délégué : 5.12 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
- 5^{ème} conseiller municipal délégué : 5.12 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
- 6^{ème} conseiller municipal délégué : 5.12 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
- 7^{ème} conseiller municipal délégué : 5.12 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
- 8^{ème} conseiller municipal délégué : 5.12 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
- 9^{ème} conseiller municipal délégué : 5.12 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
- 10^{ème} conseiller municipal délégué : 5.12 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
- 11^{ème} conseiller municipal délégué : 5.12 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
- 12^{ème} conseiller municipal délégué : 5.12 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
- 13^{ème} conseiller municipal délégué : 5.12 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

Article 3 : L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- | | |
|--|-----------------|
| - Indemnité du Maire : | 34,08 % |
| - Enveloppe calculée pour 8 adjoints : | |
| • 1 x 23.32 % | |
| • 7 x 11.93 % | 106.83 % |
| - Enveloppe calculée pour les 13 conseillers municipaux délégués : | |
| • 2 x 11.93 % | |
| • 11 x 5.12 % | 80.18 % |

soit un total de 221.09 %

Article 4 : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 5 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 6 : Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal est annexé à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

**Le Maire,
Marie COSTA**

**Le secrétaire de séance,
Alain LLAURENSY**

